

ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

EXCLUSION RELATIVE AU VANDALISME OU AUX ACTES MALVEILLANTS

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Produits agricoles – Risques désignés, et, sauf indication contraire au présent avenant, est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Nonobstant le paragraphe 3.4. LES ÉMEUTES, LE VANDALISME OU LES ACTES MALVAILLANTS de l'article **3. RISQUES ASSURÉS** au chapitre **NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE** dudit formulaire, sont exclus du présent formulaire, les pertes ou les dommages atteignant les **produits agricoles** causés par ou découlant du vandalisme ou des actes malveillants. Par conséquent, le paragraphe 3.4. est supprimé et remplacé par ce qui suit :

3.4. LES ÉMEUTES :

Sont assimilées aux émeutes, les assemblées publiques, à l'intérieur ou à l'extérieur des **lieux**, de personnes en grève ou en lock-out. Sont toutefois exclus les dommages causés :

- 3.4.1. par un arrêt de travail, par l'interruption des activités commerciales ou de la fabrication, ou par des variations de température;
- 3.4.2. par l'inondation ou l'écoulement des eaux d'un barrage, ou par toute explosion non couverte aux termes du point 3.2. ci-dessus;
- 3.4.3. par le vol ou les tentatives de vol.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.